

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FO 01/6

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Dix-septième session
Londres (Royaume-Uni), 19 – 23 février 2001

AVANT-PROJET D'AMENDEMENT AU CODE D'USAGES POUR L'ENTREPOSAGE ET LE TRANSPORT DE GRAISSES ET HUILES COMESTIBLES EN VRAC : LISTES DES CARGAISONS PRECEDENTES ACCEPTABLES ET LISTES DES CARGAISONS PRECEDENTES DIRECTES INTERDITES

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS SUR L'ETAPE 3

La Thaïlande et Les Etats-Unis d'Amérique ont fait parvenir les commentaires suivants en réponse au document 2000/26-FO (les commentaires d'autres gouvernements reçus en réponse à cette circulaire ont été reproduits dans le document CL 2000/44-FO) et le Brésil et les Pays-Bas en font de même en réponse au document CL 2000/44-FO.

Commentaires sur le document CL 2000/26-FO

THAÏLANDE

La Thaïlande accepte d'adopter la liste NIOP et la liste FOSFA dans les listes Codex de cargaisons acceptables et de cargaisons interdites immédiatement avant.

La Thaïlande aimerait proposer que l'élément d'acide gras : lignocérique (C24:0) soit inclus dans la liste Codex des cargaisons précédentes acceptables étant donné que c'est un constituant de l'huile naturelle.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis félicitent le secrétariat du Royaume-Uni des préparatifs intensifs réalisés pour produire les annexes 2 et 3 du document CL 2000/26-F0. Nous nous rendons parfaitement compte que ce document a nécessité un temps considérable et des efforts énormes. Nous estimons que les Annexes, en ce qui concerne leurs listes d'identités spécifiques seront très utiles au comité lors des débats sur les questions concernant les cargaisons précédentes acceptables et les cargaisons précédentes directes interdites. Il sera beaucoup plus facile de présenter des recommandations de modifications et de corrections techniques. Veuillez trouver ci-joint les commentaires du National Institute of Oilseed Products (NIOP) quant aux listes et annexes ajoutées au document CL 2000/26-F0 ; ces commentaires ont reçu le soutien du gouvernement des Etats-Unis.

Les Etats-Unis ont plusieurs points d'inquiétude concernant la création de ces listes. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous sommes opposés à l'élaboration d'une liste négative. Si Codex a une liste positive et une liste négative, quel est le statut d'un produit qui ne figure sur aucune de ces listes ? Il est aussi très inhabituel que Codex crée une liste négative. En outre, les Etats-Unis ne seront pas en mesure d'accorder leur soutien à l'élaboration future de cette liste ou de l'autre tant que le comité n'aura pas mis au point une procédure de modification, créé des critères d'évaluation de mélanges et mis au point un procédé de mise à jour périodique après ajournement du comité. Le comité a réalisé la plus grosse partie du travail que lui a attribué la

Commission et la dix-septième session de ce comité pourrait très bien être la dernière session pour un certain temps. Rien que pour cette raison, il est impératif que le comité parvienne à résoudre les problèmes de procédure qu'impliquent la création, le maintien et la mise à jour de cette ou de ces listes.

Depuis bien des années, le National Institute of Oilseed Products (NIOP) assure le maintien de règles commerciales et professionnelles volontaires dans le secteur professionnel des huiles et graisses comestibles. Ces règles englobent les listes de cargaisons précédentes et les consignes générales d'inspection et de nettoyage des véhicules et vaisseaux de transport afin d'être certain que les huiles et graisses comestibles restent pures et sans danger pendant le transport.

La FOFSFA, organisation professionnelle basée à Londres semblable au NIOP, offre également des règles professionnelles qui font référence à leurs listes établies de cargaisons précédentes. Bien que ces règles soient volontaires entre les vendeurs et les acheteurs, sur un plan historique, elles donnent de bons résultats car elles aident les professionnels à maintenir la sécurité et le caractère complet des huiles et matières grasses comestibles lors de leur transport.

L'aspect le plus important des listes de cargaisons précédentes de ces deux organisations est la procédure d'organisation de pétitions employées pour ajouter ou supprimer des substances. Il convient également de noter que ces deux organisations ont coopéré afin de créer des listes harmonisées communes.

Le document CL 2000/26-FO suggère que des conseils sur cette ou ces listes soient achetés au comité Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (le CCFAC). La procédure normale du CCFAC quant à l'évaluation d'une substance passerait par la consultation du comité commun d'experts sur les additifs alimentaires (JECFA). Sur un plan intuitif, on se rend bien compte que l'établissement ou la modification de cette ou ces listes deviendrait une entreprise de plusieurs années, voire même de plusieurs décennies, s'il fallait que chaque substance passe par une évaluation du JECFA, puis par un examen par le CCFAC. Une procédure de pétition comme celle qu'emploie le NIOP et le FOSFA pourrait se faire en beaucoup moins de temps et a déjà démontré sa valeur depuis un certain nombre d'années. Les Etats-Unis d'Amérique recommandent fortement au comité de mettre au point un procédé accéléré de modifications des listes de cargaisons précédentes avant de passer à l'établissement de cette ou ces listes.

Pendant la période intermédiaire, vous pourrez faire référence à des cargaisons précédentes appropriées et les proposer aux professionnels de ce secteur sous la forme des listes du NIOP et du FOSFA. Les listes de cargaisons précédentes du NIOP sont utilisées depuis plus d'une décennie. Ces listes sont modifiées en fonction de cinq critères : identité, aspect cancérigène, toxicité, critère d'élimination de l'huile et de matières grasses comestibles et critères d'analyses. Les matériaux de source ou les procédés technologiques employés pour produire des substances sur cette liste ne doivent pas être des critères d'évaluation.

Des millions de tonnes d'huiles et graisses comestibles sont transportés tous les ans en toute sécurité. On rendrait un très mauvais service aux professionnels de ce secteur en mettant au point une procédure entraînant des délais inutiles de transport de ces commodités. Les délais ne sont pas dans le meilleur intérêt des consommateurs, en particulier étant donné que ce type de transport se fait depuis longtemps sans danger. Les Etats-Unis espèrent avoir l'occasion de résoudre ces problèmes lors de la dix-septième session.

Commentaires du National Institute of Oilseed Products (NIOP) (voir premier paragraphe des commentaires des Etats-Unis) :

1. LISTE F et LISTE G

Le NIOP et le FOSFA ont ajouté le peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1) à leur liste internationale harmonisée respective des cargaisons précédentes acceptables et à leurs listes individuelles de cargaisons préalables/précédentes acceptables.

2. ANNEXE 2 - Page 5

Notez la remarque précédente en ce qui concerne le peroxyde d'hydrogène.

3. ANNEXE 2

Le comité technique du NIOP a reçu un exemplaire des commentaires internationaux du FOSFA qui ont été envoyés directement au secrétaire de la commission du Codex Alimentarius le 27 septembre 2000.

Nous sommes d'accord avec les commentaires du FOSFA, tels qu'ils ont été modifiés.

4. ANNEXE 2

Nous recommandons d'organiser, exprimer les catégories d'"acides gras", d'"alcools gras", d'"esters d'acides gras", d'"esters méthyliques d'acides gras", d'"alcools primaires synthétiques" et de "glycols" suivant des principes similaires à ceux de la LISTE D et de la LISTE E.

La raison est que cela permettrait d'obtenir une "lecture plus conviviale" en ce qui concerne les utilisateurs finaux de ces informations car ces listes respectent la structure à chaîne de "C" et (ou) d'autres structures qui sont parfaitement comprises dans ce secteur industriel.

5. LISTE E - PAGE 25

Supprimez l'astérisque (*) à la ligne peroxyde d'hydrogène.

6. LISTE E - PAGE 26

Supprimez l'astérisque (*) à la ligne Acides gras de résine liquide - (types ASTM I et II uniquement).

Ces substances figurent aujourd'hui dans la liste internationale NIOP/FOSFA des cargaisons précédentes acceptables.

7. LISTE F - PAGE 32

Remarque en bas de colonne - (1)

Supprimez "(1)" et ajoutez double astérisque "(**)".

La lie de vin est aujourd'hui une CARGAISON PREALABLE ACCEPTABLE - LISTE NO. 2.

8. ANNEXE 2 - PAGE 1

A la phrase "Huiles et matières grasses animales, marines et végétales...", nous estimons qu'il faut apporter l'exclusion suivante : huile du mésocarpe de la noix de cajou et huile de résine liquide brute.

Le soulignement a été ajouté pour indiquer le mot à ajouter.

9. ANNEXE 2 - PAGE 1

Supprimez alcool (C14 - C16) n° CAS 68333-80-2

REMARQUE : cette substance a été rajoutée sous une proposition d'en-tête "Autres alcools" sous l'appellation alcool primaire (C14 - C16) n° CAS 68333-80-2.

10. ANNEXE 2 - PAGE 1

Les "huiles acides et les distillats d'acides gras" figurant sur la LISTE ACCEPTABLE N° 2 DU NIOP et sur la version NIOP de la liste internationale commune NIOP/FOSFA sous l'appellation de substances "spécifiquement identifiées".

La remarque ci-dessus s'applique également aux "huiles et matières grasses animales, marines et végétales (y compris les huiles et matières grasses hydrogénées)" – en dehors de l'huile du mésocarpe de la noix de cajou et l'huile de résine liquide brute.

11. ANNEXE 2 - PAGES 3 ET 4

A la catégorie "Alcools gras", modifiez le titre afin qu'il devienne "Alcools gras - (Alcools naturels)"

Supprimez les éléments suivants sous l'en-tête "Alcools gras" :

Alcool isobutylique- (isobutanol ;)
Alcool isodécylique - (isodécanol)
Alcool énanthylique - (heptan-1-ol ;)
Alcool nonylique - (nonan-1-ol ;)
Alcool isononylique - (isononanol)
Alcool isononylique - (C8-C10)
Alcool tridécylique - (tridécane-1-ol)

REMARQUE : ces substances ont été rajoutées sous l'en-tête "Autres alcools".

12. ANNEXE 2 - PAGE 4

Après la catégorie "Mélanges d'alcools gras", y compris les substances énumérées ci-dessous, ajoutez la nouvelle catégorie suivante qui contient les substances énumérées ci-après :

| <u>Autres alcools</u> | N° CAS |
|--|------------|
| Alcool énanthylique (C-7 ; 1-heptanol ; Alcool heptylique) | 111-70-6 |
| Alcool nonylique (C-9 ; nonan-1-ol ; alcool pélargonique ; carbinol octylique) | 143-08-8 |
| Undécane-1-ol (C-11) | 112-42-5 |
| Alcool tridécylique (C-13 ; 1-tridécane) | 27458-92-0 |
| Alcool isobutylique (isobutanol) | 78-83-1 |
| Alcool isodécylique (isodécane) | 25339-17-7 |
| Alcool isononylique (nonan-1-ol) | 27458-94-2 |
| Alcool isononylique (C8-C10) | 68526-84-1 |
| Alcool isooclylique (isooctane) | 26952-21-6 |
| Alcool isopropylique (isopropanol ; propan-2-ol ; diméthylcarbinol) | 67-63-0 |
| Alcool primaire (C9-C11) | 66455-17-2 |
| Alcool primaire (C12-C13) | 75782-86-4 |
| Alcool primaire (C12-C15) | 63393-82-8 |
| Alcool primaire (C14-C15) | 75782-87-5 |
| Alcool primaire (C14-C16) | 68333-80-2 |

13. ANNEXE 2 - PAGE 6

Tous les "alcools primaires" énumérées figurent à l'heure actuelle dans la LISTE N°2 - CARGAISONS PREALABLES ACCEPTABLES NIOP.

14. ANNEXE 2 - PAGE 8

L'Undécane-1-ol (C-11) figure à l'heure actuelle dans la LISTE N° 2 - CARGAISONS PREALABLES ACCEPTABLES NIOP.

15. ANNEXE 2

Les numéros CAS suivants peuvent être ajoutés à la matrice de l'Annexe 2 dans les zones à numéro CAS vide.

| SUBSTANCE | N° CAS |
|----------------------------------|------------------------|
| Huile de noyau d'abricot | 7286-96-9 |
| Stéarate de cétyle | 1190-63-2 (Correction) |
| Huile de poisson | 8016-13-5 |
| Sirop de glucose (sirop de maïs) | 8029-43-4 |

| | |
|--|-------------------------|
| Peroxyde d'hydrogène | 7722-84-1 |
| Acide nitrique | 7697-37-2 |
| Ester méthylique de l'acide gras de l'huile de palme | 67762-37-2 |
| Stéarine de palme | 8002-75-3 |
| Huile de colza (HEAR) | 8002-13-9 |
| Huile de colza (LEAR) ("double zéro") | 120962-03-0 |
| Huile de colza (hydrogénée) | 8002-13-9 |
| Huile de son de riz | 8016-60-2 |
| Huile de carthame | 8001-23-8 |
| Huile de sésame | 8008-74-0 |
| Huile de requin | 68990-63-6 |
| Huile acide de soja | 8001-22-7 |
| Huile de soja | 8001-22-7 |
| Huile de soja époxydisée | 8013-07-8 |
| Huile de tournesol | 8001-21-6 |
| Acides gras de résine liquide, ASTM I et II | 61790-12-3 (Correction) |
| Croton (comestible) | 61789-97-1 |
| Croton (non-comestible) | 61789-97-1 |
| Huile d'abrasin | 8001-20-5 |

16. LISTE B de CL 2000/26-FO

La LISTE B ci-jointe présente les NUMEROS CAS de substances (NOM COMMUN DE CARGAISON) qui ont été omis sur la copie du projet de documentation envoyé au CAC au mois d'octobre 1999.

La pagination des pages ci-jointes est identique à celle de la documentation remise par le CAC en août 2000.

LISTE B - NATIONAL INSTITUTE OF OILSEED PRODUCTS (NIOP) - LISTE DES CARGAISONS PRECEDENTES NON-ACCEPTABLES

Ces substances se sont avérées fortement toxiques et/ou cancérigènes. Elles ne peuvent pas être acheminées comme dernière cargaison juste avant le transport d'huiles comestibles :

| NOM COMMUN DE CARGAISON | NUMERO CAS |
|--|------------|
| Cyanohydrine d'acétone - (ACH) | 75-86-5 |
| Acrylonitrile - (ACN) | 107-13-1 |
| Benzène | 71-43-2 |
| 1,3-Butadiène - (vinyléthylène) | 106-99-0 |
| Acrylate de butyle (n-) | 141-32-2 |
| (tert) | 1663-39-4 |
| Tétrachlorure de carbone (CTC) | 56-23-5 |
| Liquide du mésocarpe de la noix de cajou - (CNSL) | 8007-24-7 |
| Chloroforme - (TCM) | 67-66-3 |
| Crésol (o,m,p) - (acide crésylique) o | 95-48-7 |
| m | 108-39-4 |
| p | 106-44-5 |
| Diéthanolamine - (DEA) | 111-42-2 |
| Diglycidyléther de bisphénol A | 1675-54-3 |
| Phthalate dioctylique - (DOP) | 117-81-7 |
| Diisocyanate de diphénylméthane - (MDI) | 101-68-8 |
| Epichlorohydrine | 106-89-8 |
| Acrylate d'éthyle | 140-88-5 |
| Dibromure d'éthylène - (EDB) ; (1,2-dibromoéthane) ; (bromure d'éthylène) | 106-93-4 |
| Dichlorure d'éthylène - (EDC) ; (1,2-dichloroéthane) ; (chlorure d'éthylène) | 107-06-2 |
| Glycol d'éthylène -(MEG) ; (glycol de monoéthylène) | 107-21-1 |
| Ether monobutylique de glycol d'éthylène (2- butoxyéthanol) | 111-76-2 |
| Oxyde d'éthylène - (E0) | 75-21-8 |

| NOM COMMUN DE CARGAISON | NUMERO CAS |
|--|------------|
| Formaldéhyde | 50-00-0 |
| *Essence à plomb et autres produits contenant du plomb | |
| Acrylate de méthyle | 96-33-3 |
| Méthacrylate de méthyle | 80-62-6 |
| Chlorure de méthylène -(MEC) ; (dichlorométhane) ; (dichlorure de méthylène) | 75-09-2 |
| Diisocyanate de méthylène -(diisocyanatométhane) | 4747-90-4 |
| Glycol de monoéthylène - (MEG) ; (glycol d'éthylène) | 107-21-1 |
| Nitropropane (1- isomère et mélanges) | 108-03-2 |
| (2- isomère et mélanges) | 79-46-9 |

Commentaires sur le document CL 2000/44-FO

BRESIL

D'après les commentaires du Brésil concernant la circulaire CL 2000/26-FO, ce pays considère qu'il est important de ne définir qu'une seule liste de cargaisons précédentes acceptables en tenant compte des commentaires présentés dans le document Alinorm 99/17, paragraphe 104, et les observations faites par le FOSFA et plusieurs délégations lors de la dernière session du comité. Le Brésil aimerait souligner que l'existence de 2 ou plusieurs listes risquerait de créer confusion et d'influencer de façon négative le commerce international. De cette façon, il faut bien comprendre que le transport ou le stockage comme cargaisons précédentes de substances qui ne figurent pas dans la liste des cargaisons précédentes acceptables ne sera pas autorisé.

Le Brésil est d'accord avec l'avant-projet de liste de cargaisons précédentes acceptables (la liste "positive") préparée pour le secrétariat du Royaume-Uni (à l'étape 3) et ajoute les commentaires suivants :

1°) Le Brésil considère que la non-inclusion de la substance **Méthanol (alcool méthylique) – n° CAS 67-56-1** est importante du fait des caractéristiques particulières du commerce nationale de cette substance et du fait également de l'existence de preuves montrant la contamination de produits alimentaires (comme, par exemple, des boissons alcoolisées) avec du méthanol, le Brésil n'est pas d'accord avec l'inclusion proposée de cette substance dans la liste des cargaisons précédentes acceptables et, en conformité avec la deuxième remarque de l'Annexe 2 de ce document CL, les substances qui ne figurent pas dans cette liste ne pourraient être utilisées comme cargaisons précédentes que si les autorités nationales compétentes du pays d'importation les acceptent.

2°) Le Brésil est d'accord avec la non-inclusion dans la liste des cargaisons précédentes acceptables de produits alimentaires et d'ingrédients et d'additifs alimentaires étant donné que l'on risquerait une exclusion involontaire de ces articles.

Enfin, le Brésil est d'accord avec les remarques figurant dans l'Annexe 2 du document CL 2000/44-FO.

PAYS-BAS

Les Pays-Bas ont toujours été d'avis qu'une liste positive de substances autorisées devrait être rattachée au code pratique et c'est pour cela que nos commentaires ne portent que sur une telle liste.

L'Annexe 2 de l'avant-projet de liste de cargaisons précédentes acceptables reçoit par conséquent notre accord, à condition que ces substances aient été examinées par des organismes compétents et reconnus et que ces derniers aient décidé d'autoriser ces substances. En tant que membre de l'UE, nous estimons que le comité scientifique pour les aliments de l'UE est un organisme compétent en ce qui concerne les évaluations toxicologiques.

Les substances suivantes de l'Annexe 2 n'ont pas été autorisées par l'UE et, par conséquent, doivent faire l'objet d'un examen critique :

Anhydride acétique
Polyphosphate d'ammonium
1-3 Butanédiol
1-4 Butanédiol
Alcool propylique
Netetramer de propylène
Silicate de sodium
Huile minérale blanche.

Des substances supplémentaires pourront être intégrées à cette liste, à condition qu'elles soient également considérées comme acceptables par un organisme compétent respectant la liste des éléments proposés dans la note (3) de l'Annexe 2. Les Pays-Bas acceptent cette liste de paramètres mais suggèrent d'en ajouter un supplémentaire, à savoir : la réactivité avec les huiles/matières grasses de résidus contaminateurs.

On a signalé plusieurs cas d'additions de doubles liens de matières grasses et d'huiles à certaines substances, bien qu'ils resteraient dans le produit même après raffinage.

Pour maintenir cette liste à jour, nous suggérons que les positions d'adjonction de substances à cette liste par l'industrie pourrait être envoyée au Comité Codex sur les matières grasses et les huiles, comité qui pourrait servir de secrétariat de recueil de telles demandes et qui demanderait aux gouvernements de soumettre ces propositions en vue d'un examen par leurs autorités compétentes. Le même processus pourrait s'appliquer si des gouvernements estiment qu'il est nécessaire de supprimer une substance de cette liste. Dans les deux cas, les informations sur la nécessité de prendre une telle action devraient être obligatoires.

Il pourrait être utile de mettre en place un groupe de travail lors de la session à venir pour traiter des substances qui, à l'heure actuelle, font toujours l'objet de discussions en vue d'une inclusion à l'Annexe 2 et de rédiger un texte provisoire décrivant la procédure d'intégration des changements futurs à cette liste.